



**DECISION N° 083/2021/ARMP/CRD/DEF DU 16 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PORTANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HOLDING
GUEYE S.A RELATIF A LA RELANCE DU MARCHE PORTANT SUR LES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE
KOUNGHEUL PUBLIEE DANS LA PARUTION DU JOURNAL LE SOLEIL N° 15304
DU 02 JUIN 2021 PAR LADITE COMMUNE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux de la société HOLDING GUEYE S.A, suivant requête reçue le 02 juin 2021 à l'ARMP ;

Madame Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne, entendue son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur l'irrecevabilité du recours ;

Par lettre du 02 juin 2021, enregistrée les 04 juin et 08 juin 2021 respectivement au bureau du courrier et au Secrétariat du CRD sous le numéro 134/2021, la société HOLDING GUEYE S.A a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour l'annulation de l'appel d'offres n° T-KOUNG-009 portant sur les travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie de la commune de Koungheul.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'au sens des dispositions des articles 89 du Code des marchés publics, le candidat à une procédure de passation qui s'estime lésé doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir la personne responsable du marché d'une réclamation dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que selon l'alinéa 2 de l'article 90 du Code des Marchés publics, le recours au CRD n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation ;

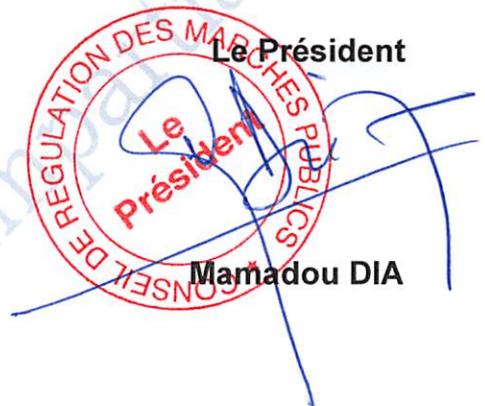
Qu'en l'espèce, la société HOLDING GUEYE S.A a saisi le CRD d'un recours reçu le 02 juin 2021, sans joindre les documents attestant de l'exercice du recours gracieux et du paiement de la consignation ;

Que sous ce rapport, les conditions de recevabilité de son recours ne sont pas remplies ;

Qu'il convient, en conséquence, de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

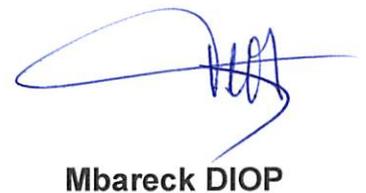
- 1) Constate la société HOLDING GUEYE S.A a saisi le CRD d'un recours contentieux en l'absence des documents attestant de l'existence d'un recours gracieux et du paiement de la consignation ;
- 2) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société HOLDING GUEYE S.A, à la commune de Koungheul ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD


Aïssé Gassama TALL


Moundiyaye CISSE


Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**


Saër NIANG